

Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire

L'arrêté du 5 avril 2002 (*Journal officiel de la République française n°87 du 13 avril 2002*) fixe les conditions d'importation en France des échantillons biologiques destinés à des tests de laboratoire.

Ainsi, les sérums sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront être accompagnés d'un document établi par l'importateur ou l'exportateur précisant :

- la dénomination du produit et son code douanier (« *sang animal préparé en vue d'usage thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic* » – code 3002 90 30);
- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du laboratoire de destination ;
- les mentions suivantes : « *produit exclusivement destiné à un usage technique ou pharmaceutique – produit non destiné à l'alimentation humaine ou animale – produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

Ces produits sont soumis à des formalités vétérinaires et douanières lors de leur introduction sur le territoire.